

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON**  
**BÜFA Composites Benelux B.V.**

**Artikel 1. Définitions**

- 1.1 Dans les présentes conditions générales, il est entendu par :
- a. Délivrance : le moment où le Cocontractant est mis en possession des biens ;
  - b. Conditions générales : Les présentes conditions générales ;
  - c. BÜFA Composites Benelux B.V. : la société à responsabilité limitée de droit néerlandais BÜFA Composites Benelux B.V., établie et ayant ses bureaux à l'adresse 7609 RL Almelo, Darwin 5 ;
  - d. Contrat : chaque contrat conclu entre BÜFA Composites Benelux B.V. et le Cocontractant pour l'accomplissement d'Activités par BÜFA Composites Benelux B.V. ;
  - e. Cocontractant : celui/celle avec qui BÜFA Composites Benelux B.V. a conclu ou conclura un Contrat, de même que celui/celle à qui elle a proposé un devis ;
  - f. Activités : les activités, les services et les livraisons de biens qui sont exécutés par BÜFA Composites Benelux B.V. sur l'ordre du Cocontractant.

**Artikel 2. Validité**

- 2.1 Les conditions générales font partie intégrante de tous les Contrats auxquels est appelée BÜFA Composites Benelux B.V., et sont également applicables pendant des négociations (la phase précontractuelle) auxquelles BÜFA Composites Benelux B.V. participe et qui précèdent un Contrat éventuel.
- 2.2 Sauf convention écrite, chaque applicabilité de conditions générales (d'achat) ou de clauses du Cocontractant ou de tiers est exclue, même dans le cas d'un renvoi antérieur éventuel par le Cocontractant à de telles conditions. Si, toutefois, des conditions (générales) du Cocontractant ont été/sont (également) déclarées applicables, les Conditions générales prévaudront en cas de contradiction éventuelle.
- 2.3 En cas de contradiction entre les Conditions générales et les dispositions du Contrat, les dispositions du Contrat prévalent.
- 2.4 Les ajouts, modifications, arrangements ou règlements, et les clauses distinctes apportés/intégrés au Contrat ou aux Conditions générales ne sont pas valables entre les parties tant qu'ils n'ont pas été confirmés par écrit par BÜFA Composites Benelux B.V. BÜFA Composites Benelux B.V. se réserve à tout moment le droit de ne pas invoquer des droits repris dans les Conditions générales.
- 2.5 Si, dans l'avenir, des circonstances surviennent que ne prévoient pas/plus ou pas/plus entièrement des dispositions du Contrat, dont des dispositions des Conditions générales qui s'y appliquent, les parties tenteront d'un commun accord de trouver une solution, dont la teneur se rapproche le plus possible de la nature et de l'objet de la disposition initiale qui n'est plus suffisante.
- 2.6 BÜFA Composites Benelux B.V. se réserve le droit de modifier les Conditions générales ou de les compléter. Des modifications sont également valables en ce qui concerne des Contrats déjà conclus en considération d'un délai de 30 jours à compter de l'annonce de la modification sur le site web de BÜFA Composites Benelux B.V. ou par un message électronique et/ou écrit. Des modifications de moindre importance peuvent être effectuées à tout moment.

**Artikel 3. Devis et offres**

- 3.1 Tous les devis, toutes les offres et toutes les listes de prix sont sans engagement et sont valables pendant le délai mentionné dans le devis ou l'offre. Si aucun délai n'est mentionné, le devis est valable 30 jours. Un devis ou une offre peut être prolongé(e) par BÜFA Composites Benelux B.V. par le biais d'une communication écrite faite au Cocontractant, dans laquelle est aussi

mentionnée la durée de la prolongation. Les devis élaborés en fonction de prévisions peuvent être modifiés si les quantités réellement achetées pendant la période indiquée divergent des quantités estimées au préalable. Les avis émis par ou au nom de BÜFA Composites Benelux B.V. au sujet de la qualité, des formes d'exécution, des dimensions, etc., sont transmis de bonne foi, mais BÜFA Composites Benelux B.V. n'accepte aucune responsabilité sur ce point.

- 3.2 Les valeurs, comme les dimensions, poids, couleurs, etc., telles que mentionnées dans nos spécifications, nos devis, nos analyses, nos listes des prix, nos brochures, nos modèles et nos échantillons, ne sont pas contraignantes, et, si ces valeurs présentaient des différences ou des erreurs, cela n'engendrera en aucun cas une obligation de BÜFA Composites Benelux B.V. d'indemniser des dommages quelconques, absolument et pour quelque raison que ce soit, ou un droit de réclamation ou de rupture de contrat. En ce qui concerne les valeurs reprises dans les spécifications de tous biens, BÜFA Composites Benelux B.V. se réserve toujours les marges de fluctuation d'usage chez elle ou chez son/ses fournisseur(s).
- 3.3 Sauf mention expresse distincte, BÜFA Composites Benelux B.V. ne garantit pas la destination de ses produits. L'aptitude des biens livrés pour une application particulière relève de la responsabilité du Cocontractant.
- 3.4 Tous les documents transmis par BÜFA Composites Benelux B.V. et les copies de ces documents, continuent d'appartenir à BÜFA Composites Benelux B.V., tout comme le droit d'en faire usage. Ils doivent être retournés à première demande de BÜFA Composites Benelux B.V. Sans l'autorisation écrite de BÜFA Composites Benelux B.V., ces documents ne peuvent ni être copiés ni être mis à la disposition de tiers.
- 3.5 Le Cocontractant garantit à tout moment que l'utilisation des données qu'il a fournies dans le cadre de l'exécution des Activités n'entraînera pas de violation de prescriptions légales ou de transgression de droits de tiers. Le Cocontractant garantit entièrement BÜFA Composites Benelux B.V. contre toutes les conséquences, directes ou indirectes, de recours de tiers envers BÜFA Composites Benelux B.V. suite à une violation de la garantie mentionnée au présent alinéa.
- 3.6 Des commandes sont alors d'abord considérées comme acceptées lorsqu'elles ont été confirmées par écrit par BÜFA Composites Benelux B.V. ou ont été exécutées par BÜFA Composites Benelux B.V. après réception.

#### **Artikel 4. Prix**

- 4.1 Sauf convention distincte, nos prix s'entendent départ magasin ou, si les biens ont été achetés au moment du débarquement, départ usine. Toutes les cargaisons, tous les droits d'importation et d'exportation, toutes les redevances pour services terminaux, tous les frais d'entreposage, de gardiennage et de dédouanement, tous les impôts et toutes les autres taxes, l'un et l'autre dus en vertu du Contrat, ne sont pas compris dans les prix et, même s'ils sont appliqués ou augmentés après la fin du Contrat, sont pour le compte du Cocontractant, y compris les conséquences des taux de conversion modifiés. Pour des commandes de moins de 500,00 euros, des frais administratifs peuvent être facturés.
- 4.2 Pour des biens que BÜFA Composites Benelux B.V. vend à terme ou sur demande et pour des biens qui, au moment de la réception de l'ordre, ne sont pas ou sont seulement en partie en stock, et que BÜFA Composites Benelux B.V. enregistre pour une livraison aussi rapide que possible, le droit d'appliquer, sans autre notification, le prix valable au moment de la livraison, est, indépendamment de notre confirmation antérieure, maintenu.
- 4.3 BÜFA Composites Benelux B.V. a toujours le droit de facturer au Cocontractant tous les facteurs de hausse des prix qui sont nés après la création du devis ou la réalisation du Contrat.
- 4.4 Si l'on n'a pas (encore) convenu d'un prix, les prix et les tarifs appliqués au moment de la livraison par BÜFA Composites Benelux B.V. sont facturés au Cocontractant.

#### **Artikel 5. Solvabilité**

- 5.1 Si BÜFA Composites Benelux B.V. a accepté intégralement ou partiellement une commande ou un ordre, le Cocontractant est tenu, si BÜFA Composites Benelux B.V. lui demande de prouver

sa solvabilité, de constituer une sûreté appropriée, soit avant la livraison, soit après, pour l'exécution de ses obligations, et ce, par exemple, par le versement de fonds en liquide, l'octroi d'une garantie bancaire, l'octroi d'un droit de gage ou d'hypothèque, etc. La sûreté appropriée que le Cocontractant est tenu de constituer n'est pas soumise à un plafond en ce qui concerne son importance, son montant et son mode de constitution, et c'est BÜFA Composites Benelux B.V. qui la définit. L'obligation mentionnée à cet article au sujet de la constitution d'une sûreté s'applique aussi à l'obligation de payer des dommages, si BÜFA Composites Benelux B.V. réclame au Cocontractant des dommages et intérêts en raison de la dissolution intégrale ou partielle du Contrat imputable au Cocontractant.

- 5.2 Si le Cocontractant reste défaillant en ce qui concerne la constitution de sûretés, BÜFA Composites Benelux B.V. ne sera pas tenue à l'exécution ou à une exécution ultérieure de ses obligations envers le Cocontractant en vertu des Contrats en cours, sans préjudice du droit de BÜFA Composites Benelux B.V. de bénéficier du paiement des fonds dus par le Cocontractant en vertu du Contrat, du droit à des dommages et intérêts et du droit de réclamer ces sûretés en justice.

## **Artikel 6. Délais et livraison**

- 6.1 Les délais/délais de livraison indiqués par BÜFA Composites Benelux B.V. au Cocontractant dans le cadre de l'exécution du Contrat sont seulement indicatifs et ne peuvent jamais être considérés comme obligatoires, même s'il s'agit de délais maximums. Le dépassement de ces délais ne donne pas au Cocontractant le droit de dissoudre le Contrat, de refuser un paiement ou de ne pas remplir ses obligations d'une autre manière. BÜFA Composites Benelux B.V. n'est pas responsable des dommages subis par le Cocontractant des suites d'un retard de délivrance/livraison sur la base des délais transmis par BÜFA Composites Benelux B.V. Le Cocontractant garantit BÜFA Composites Benelux B.V. contre des recours possibles de tiers dans ce cadre.
- 6.2 Tous les biens livrés au Cocontractant sont aux risques et périls du Cocontractant à partir du moment de la Délivrance. Il en va de même à partir du moment où le Cocontractant est en défaut en ce qui concerne l'accomplissement des actes par lesquels il doit prêter son concours à la délivrance. Le Cocontractant est en défaut s'il ne prélève pas les biens au lieu de délivrance immédiatement après l'échéance du délai de livraison convenu. Le Cocontractant doit (faire) mettre à disposition des équipements et des effectifs suffisants pour un déchargement des biens rapide et ininterrompu. Les frais supplémentaires nés de la négligence du Cocontractant, dont l'entreposage de biens non prélevés, sont pour le compte et aux risques du Cocontractant. Selon tous Contrats et en toutes circonstances, même en cas de délivrance franco de port, nos magasins, ou, en cas de Délivrance au moment du débarquement par des tiers, les magasins ou les fabriques de ces tiers, sont considérés comme des lieux de livraison. La date de délivrance est la date mentionnée sur le bulletin d'expédition à laquelle a lieu l'envoi, effectué soit par BÜFA Composites Benelux B.V., soit par des tiers tels que visés ci-dessus – ou, faute de quoi, le moment où l'envoi a commencé – sauf en ce qui concerne des biens prélevés, pour lesquels la date du bon de délivrance est la date applicable.
- 6.3 BÜFA Composites Benelux B.V. est libre de choisir les marchandises, le moyen de transport et la société d'expédition/le transporteur, sauf convention distincte. Le risque encouru pour les biens à livrer au Cocontractant est décrit sur le document de transport pendant le transport complet jusqu'au moment où la délivrance des biens au Cocontractant a été réalisée, même en cas de livraison franco de port et indépendamment de dispositions divergentes éventuelles. Pour l'emballage de matériaux, BÜFA Composites Benelux B.V. peut facturer une certaine somme au Cocontractant à titre d'indemnité, et la mentionner sur la facture.
- 6.4 Des biens du Cocontractant non prélevés et se trouvant, pour d'autres raisons quelconques, pendant un mois dans nos magasins, sont, à l'expiration de ce délai d'un mois, ajoutés à nos stocks, sans que le Cocontractant puisse faire valoir tout droit en la matière contre BÜFA Composites Benelux B.V.
- 6.5 BÜFA Composites Benelux B.V. peut livrer une commande intégralement ou sous la forme de plusieurs commandes partielles consécutives. Dans le dernier cas, BÜFA Composites Benelux B.V. peut demander au Cocontractant de facturer chaque commande partielle séparément et

demander le paiement de chacune d'elles. Si et tant qu'une commande partielle n'est pas payée par le Cocontractant, BÜFA Composites Benelux B.V. n'est pas tenue de livrer la prochaine commande partielle, mais peut suspendre ou dissoudre le Contrat sans intervention judiciaire et sans aucune mise en demeure du Cocontractant, dans la mesure où il n'a pas encore été exécuté, sans que cela influe sur ses autres droits, dont le droit à des dommages et intérêts.

- 6.6 Si le Cocontractant refuse ou désapprouve à tort une/des livraison(s), ou refuse à tort de reconnaître une confirmation, BÜFA Composites Benelux B.V. peut, en plus de tous les autres dommages causés par une telle action, se faire rembourser ce qui suit :
- (1) si la livraison ou une livraison partielle ne peut raisonnablement pas être revendue par BÜFA Composites Benelux B.V. à un tiers : le prix de la livraison ou le prix de la livraison partielle ;
  - (2) si la livraison peut quand même être revendue par BÜFA Composites Benelux B.V. ou si une action (juridictionnelle) relative au prix n'est pas autorisée par la loi d'une autre manière : des dommages et intérêts équivalant à cinquante pour cent (50 %) du prix valable pour la livraison, à titre de dommages et intérêts fixés.

#### **Artikel 7. Livraison sur demande**

- 7.1 Des biens vendus et livrés sur demande sont répartis autant que possible sur des commandes partielles et des délais égaux pendant la période prévue pour le prélèvement. BÜFA Composites Benelux B.V. doit avoir reçu la dernière demande au plus tard 2 semaines avant la fin de cette période. Si ce n'est pas le cas, le Cocontractant se trouvera en défaut par l'échéance du délai maximum susmentionné, sans qu'une mise en demeure quelconque soit nécessaire. Dans ce cas, BÜFA Composites Benelux B.V. peut dissoudre intégralement ou partiellement le Contrat sans intervention judiciaire, sans que cela influe sur ses autres droits, dont le droit à des dommages et intérêts et le droit de réclamer des sûretés, comme mentionné à l'Artikel 5.

#### **Artikel 8. Annulations**

- 8.1 Des annulations d'ordres de livraisons de biens sont exclusivement permises si elles sont effectuées par écrit et ce, au plus tard dans les 24 heures qui suivent la réception de la confirmation d'ordre envoyée par BÜFA Composites Benelux B.V., à condition qu'elles concernent des réserves de matériel standard. En cas d'annulation, le Cocontractant est redevable envers BÜFA Composites Benelux B.V. de tous les frais réels engagés raisonnablement, sans préjudice du droit de BÜFA Composites Benelux B.V. au remboursement des dommages complets.
- 8.2 Les commandes concernant des biens qui ne font pas partie des réserves de matériel ne peuvent pas être annulées. Si, toutefois, le Cocontractant annule ou refuse d'acheter lesdits biens, le Cocontractant est redevable envers BÜFA Composites Benelux B.V. de tous les frais réels engagés raisonnablement, ainsi que du manque à gagner, sans préjudice du droit de BÜFA Composites Benelux B.V. au remboursement des dommages complets.

#### **Artikel 9. Réserve de propriété**

- 9.1 Tous les biens livrés et devant encore être livrés restent la propriété de BÜFA Composites Benelux B.V. jusqu'au paiement intégral de toutes les créances qu'elle a ou obtiendra sur le Cocontractant, comme mentionné à l'article 3:92 alinéa 2 du Code civil néerlandais.
- 9.2 Aussi longtemps que la propriété des biens n'a pas été transmise au Cocontractant, celui-ci ne peut pas mettre les biens en gage ou conférer à des tiers tout autre droit sur ces biens, sous réserve de l'exercice normal de ses activités. Le Cocontractant est tenu de prêter son concours à première demande de BÜFA Composites Benelux B.V. à la constitution d'un droit de gage au profit de BÜFA Composites Benelux B.V. sur les créances que le Cocontractant a ou obtiendra en raison de la livraison des biens à ses clients.
- 9.3 Le Cocontractant est tenu de conserver les biens délivrés sous réserve de propriété avec le plus grand soin et avec une claire indication de la propriété de BÜFA Composites Benelux B.V.

- 9.4 BÜFA Composites Benelux B.V. a le droit de reprendre les biens livrés sous réserve de propriété et encore présents chez le Cocontractant, si ce dernier a manqué à ses obligations de paiement ou s'il éprouve ou risque d'éprouver des difficultés à régler le montant. Le Cocontractant accordera à tout moment à BÜFA Composites Benelux B.V. le libre accès à ses terrains et/ou ses bâtiments pour l'inspection des biens et/ou pour l'exercice de ses droits, dont la récupération de ses biens.
- 9.5 Les paiements viennent d'abord en diminution des créances découlant de livraisons de biens qui ne sont pas/plus liés à une réserve de propriété, et des créances découlant d'activités et de dommages et intérêts, tel que mentionné à l'article 3:92 alinéa 2 du Code civil néerlandais.

#### **Artikel 10. Paiement**

- 10.1 Les factures doivent être payées dans les 30 jours suivant la date de facturation, sauf convention distincte écrite. Il est interdit d'invoquer toute réduction, compensation, extinction, suspension ou déduction, absolument et pour quelque raison que ce soit, sauf si BÜFA Composites Benelux B.V. a reconnu intégralement et inconditionnellement par écrit le droit du Cocontractant à cet égard. Le Cocontractant renonce donc expressément à ces droits.
- 10.2 En cas de non-paiement, de paiement en retard et/ou de paiement incomplet, le Cocontractant est de plein droit en défaut, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. Dès le moment où le Cocontractant se trouve en défaut en ce qui concerne l'obligation de paiement, le Cocontractant est redevable d'un intérêt d'1½ % par mois sur la somme concernée, une partie d'un mois étant incluse dans ce règlement. En cas de défaut, le Cocontractant est redevable de frais extra-judiciaires de 15 % sur le principal, avec un minimum de 250,00 euros.
- 10.3 L'importance des frais extra-judiciaires et le fait d'être tenu de payer ces frais ressortent du seul fait que BÜFA Composites Benelux B.V. se soit assurée de l'aide d'un tiers.
- 10.4 Si BÜFA Composites Benelux B.V. est contrainte de demander la faillite du Cocontractant, elle sera alors non seulement redevable du principal, des intérêts et des frais de recouvrement extra-judiciaires, mais aussi des frais de la demande de faillite.
- 10.5 Si, dans le cadre d'une procédure judiciaire, BÜFA Composites Benelux B.V. se voit entièrement ou partiellement donner raison, tous les frais – en dépit d'une condamnation partielle éventuelle aux dépens de la procédure – qui ont été engagés par BÜFA Composites Benelux B.V. pour la procédure, sont pour le compte du Cocontractant.
- 10.6 Si et dès que le Cocontractant est/se trouvera en état de faillite, a/aura obtenu un sursis de paiement ou fait/fera l'objet d'une procédure de redressement des situations de surendettement ou a/aura introduit une demande à cet effet, tous les montants sont/seront immédiatement exigibles.

#### **Artikel 11. Force majeure**

- 11.1 BÜFA Composites Benelux B.V. n'est pas tenue de remplir toute obligation découlant du Contrat si elle en est incapable par force majeure.
- 11.2 On entend par force majeure au sens de cet article tous les faits et toutes les circonstances qui compliquent ou empêchent (provisoirement) l'exécution du Contrat, sur lesquels BÜFA Composites Benelux B.V. n'a aucune influence et qui ne sont pas imputables à la faute de BÜFA Composites Benelux B.V., ni en application de la loi, ni en vertu d'un acte juridique, ou qui, selon les conceptions retenues par la société, sont pour le compte de BÜFA Composites Benelux B.V. Font en tout cas partie de tels faits et circonstances, mais n'y sont pas expressément limités : une perturbation des installations de l'entreprise, une grève, un taux excessif de maladie du personnel de BÜFA Composites Benelux B.V., une panne du système d'approvisionnement en énergie ou en matériel, des difficultés de transport, des problèmes d'embouteillages, un incendie, des explosions, des avaries, des guerres, des mesures des pouvoirs publics ou européennes qui influent directement sur l'exécution du Contrat, des manquements de tiers (dont des sous-traitants) qui – que ce soit ou non à la demande de BÜFA Composites Benelux B.V. – sont impliqués dans l'exécution des Activités, une faillite, un sursis de paiement, ou l'application, en vertu de la loi néerlandaise en la matière, d'une procédure de redressement des situations de surendettement des personnes physiques de, à ou chez des

sous-traitants directs/indirects de BÜFA Composites Benelux B.V. au sens le plus large du terme.

- 11.3 En cas de force majeure, BÜFA Composites Benelux B.V. peut dissoudre de manière extrajudiciaire le Contrat conclu avec le Cocontractant par le biais d'une déclaration écrite sans intervention judiciaire. Sur ce plan, BÜFA Composites Benelux B.V. n'est pas responsable de tous dommages subis par le Cocontractant, quelles qu'en soient la nature et l'importance.
- 11.4 En cas de force majeure provisoire, BÜFA Composites Benelux B.V. peut ajouter aux délais d'exécution du Contrat la période de l'empêchement provisoire. Si l'empêchement susvisé dure plus de six mois, le Cocontractant peut réclamer une dissolution (partielle) du Contrat, sans qu'il ait droit à des dommages et intérêts, et ce, sans préjudice des obligations (de paiement) du Cocontractant en ce qui concerne la partie du Contrat déjà exécutée par BÜFA Composites Benelux B.V.
- 11.5 Si, lorsque la force majeure survient, BÜFA Composites Benelux B.V. a déjà rempli partiellement ses obligations ou ne peut remplir que partiellement ses obligations, BÜFA Composites Benelux B.V. est autorisée à facturer séparément la partie du Contrat déjà accomplie ou à accomplir.
- 11.6 Si, sans faute de la part de BÜFA Composites Benelux B.V., des matériaux qui sont prêts à être transportés vers le lieu de destination ne peuvent pas l'être, BÜFA Composites Benelux B.V. peut les entreposer aux risques et périls du Cocontractant et lui demander de payer pour cet entreposage.

## **Artikel 12. Réclamations**

- 12.1 Le Cocontractant est tenu, immédiatement après la Délivrance des biens, de les contrôler en fonction de la quantité, la qualité, la spécification, les vices apparents et toutes autres irrégularités par rapport à ce qui a été convenu.
- 12.2 Les réclamations doivent être portées par écrit à la connaissance de BÜFA Composites Benelux B.V. dans les 10 (dix) jours ouvrables qui suivent la Délivrance des biens concernés. Lorsque le délai susmentionné a expiré, les biens délivrés sont acceptés comme irrévocables et inconditionnels par le Cocontractant. Chaque Délivrance/Livraison doit être considérée comme une transaction individuelle, c'est-à-dire que les réclamations qui portent sur une certaine Délivrance/Livraison n'exercent aucune influence sur les livraisons précédentes ou suivantes.
- 12.3 Les réclamations qui, par leur nature ou usage, n'ont pas été introduites dans le délai fixé de 10 (dix) jours ouvrables après la livraison des biens, peuvent quand même être introduites, en considération des dispositions des alinéas 1 et 2, si le Cocontractant prouve qu'il n'a pas pu raisonnablement découvrir le vice plus tôt.
- 12.4 La preuve qu'une réclamation a été introduite dans les temps impartis incombe au Cocontractant. Il pourra uniquement prouver l'exactitude de la réclamation au moyen des biens, tandis que le Cocontractant sera également chargé de prouver que ces biens sont les mêmes que ceux qui ont été délivrés par BÜFA Composites Benelux B.V. et sont dans le même état qu'au moment où ils ont quitté le magasin de BÜFA Composites Benelux B.V. ou les fabriques de tiers.
- 12.5 Les réclamations visées au présent article ne suspendent pas l'obligation de paiement du Cocontractant et le Cocontractant n'est en aucun cas autorisé à postposer le paiement en vertu d'une réclamation portant sur une certaine livraison.
- 12.6 Le renvoi des biens est aux risques et périls du Cocontractant. Dans le cas d'une réclamation prouvée par le Cocontractant et jugée fondée par BÜFA Composites Benelux B.V., BÜFA Composites Benelux B.V. peut, selon son choix, remplacer les parties des articles qui font l'objet de la réclamation ou créditer le compte du Cocontractant du montant concerné, à l'exclusion de chaque autre droit du Cocontractant à des dommages et intérêts.
- 12.7 Des réparations effectuées à des biens livrés par ou sur l'ordre du Cocontractant, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit, sont uniquement remboursées par BÜFA Composites Benelux B.V., si BÜFA Composites Benelux B.V. a, au préalable, déclaré par écrit qu'elle acceptait que ces réparations soient effectuées.

- 12.8 Sous peine de déchéance, les procédures judiciaires éventuelles doivent avoir été portées devant les tribunaux au plus tard un an après la notification d'une réclamation.

### **Artikel 13. Responsabilité**

- 13.1 La responsabilité de BÜFA Composites Benelux B.V. pour tous dommages subis ou à subir par le Cocontractant (ou des tiers), quelle que soit leur nature et/ou leur importance, en rapport avec ou découlant de l'exécution du Contrat, dont les dommages qui font partie des dommages matériels causés à des possessions du Cocontractant ou de tiers par des Activités défailtantes, est limité au montant net de la facture des biens livrés, sauf s'il est question d'un acte volontaire ou d'une imprudence délibérée de BÜFA Composites Benelux B.V.
- 13.2 En tout cas, la responsabilité de BÜFA Composites Benelux B.V. est limitée au montant que l'assurance de responsabilité civile des entreprises de BÜFA Composites Benelux B.V. alloue dans le cadre des dommages et intérêts réclamés.
- 13.3 BÜFA Composites Benelux B.V. n'est en aucun cas responsable des dommages indirects, dont des dommages de tiers, des dommages d'entreprise, un manque à gagner, des économies manquées, des intérêts moratoires, des dommages de stagnation et des heures de travail prestées ou des indemnités de clientèle à titre de geste commercial réduites. BÜFA Composites Benelux B.V. n'est pas non plus responsable des dommages relatifs à des constructions, des matériaux ou des conseils prescrits par le Cocontractant, ou à du matériel ou une part du travail livré par le Cocontractant ou par des tiers sur son ordre.
- 13.4 BÜFA Composites Benelux B.V. n'est pas responsable des dommages engendrés par un décès ou une lésion corporelle, des dommages consécutifs ou des dommages survenus pour toutes autres raisons, qui sont liés aux matériaux rendus disponibles par le Cocontractant ou à l'inaptitude de ces matériaux, ou à des pièces détachées destinées à un traitement ou un montage, indépendamment du traitement ou du façonnage de ces dernières par BÜFA Composites Benelux B.V. ou des tiers.
- 13.5 BÜFA Composites Benelux B.V. est à tout moment compétente pour réparer, à son propre compte, les erreurs dont elle est responsable et/ou pour limiter ou supprimer les dommages découlant de ces erreurs.
- 13.6 Si le Cocontractant a assuré tout risque de dommages lié à l'ordre ou l'a transféré d'une autre manière à des tiers, il est alors tenu de transférer ses droits envers la compagnie d'assurances ou ledit tiers à BÜFA Composites Benelux B.V., faute de quoi la responsabilité de BÜFA Composites Benelux B.V. sera diminuée du montant de l'allocation.
- 13.7 Chaque action en dommages et intérêts échoit si l'action n'a pas été communiquée par écrit à BÜFA Composites Benelux B.V. dans un délai de 10 (dix) jours ouvrables à compter de la constatation des dommages ou du défaut. En tout cas, chaque action en dommages et intérêts échoit si elle n'a pas été portée auprès de la juridiction compétente dans un délai d'un an à compter du jour où le Contrat a pris fin parce qu'il a été exécuté ou rompu.
- 13.8 Le Cocontractant garantit BÜFA Composites Benelux B.V. contre tous recours de tiers, dont les dommages subis par du personnel de BÜFA Composites Benelux B.V., des dommages liés aux Contrats exécutés par BÜFA Composites Benelux B.V., sauf s'il est établi de droit que ces recours sont dus à un acte volontaire ou à une négligence grave de BÜFA Composites Benelux B.V. pouvant y être assimilée, et que le Cocontractant prouve en outre qu'on ne peut nullement les lui reprocher.

### **Artikel 14. Suspension et dissolution**

- 14.1 Si le Cocontractant ne remplit pas, pas dans les temps impartis ou pas correctement ses obligations (dont ses obligations de paiement) envers BÜFA Composites Benelux B.V., BÜFA Composites Benelux B.V. peut – sans préjudice de tous les autres droits revenant à BÜFA Composites Benelux B.V. – suspendre l'exécution de ses obligations envers le Cocontractant jusqu'à ce que le Cocontractant ait entièrement rempli ses obligations envers BÜFA Composites Benelux B.V.
- 14.2 En dehors de tous les autres droits lui revenant, BÜFA Composites Benelux B.V. a le droit de dissoudre le Contrat, sans (autre) mise en demeure préalable ou intervention judiciaire, au

moyen d'une déclaration extra-judiciaire écrite – sans que cela engendre pour BÜFA Composites Benelux B.V. une quelconque obligation de dédommagement –, si :

- a. il est question d'une force majeure persistante telle que mentionnée dans les Conditions générales ;
  - b. malgré une mise en demeure effectuée correctement, le Cocontractant n'exécute pas, pas dans les temps impartis, pas complètement ou pas correctement une ou plusieurs de ses obligations envers BÜFA Composites Benelux B.V. en vertu du Contrat ;
  - c. un sursis de paiement (provisoire) est accordé au Cocontractant, la faillite du Cocontractant est demandée ou le Cocontractant demande lui-même sa mise en faillite, le Cocontractant propose à ses créanciers un accord (de gré à gré) ou convoque (dans ce but) une assemblée de créanciers, ou s'il est demandé ou accordé, à l'égard du Cocontractant, l'application, en vertu de la loi néerlandaise en la matière, d'une procédure de redressement des situations de surendettement des personnes physiques ;
  - d. l'entreprise du Cocontractant est liquidée et/ou il est réellement mis fin aux activités commerciales du Cocontractant ou ces activités sont transférées vers un lieu situé en dehors des Pays-Bas ;
  - e. le patrimoine du Cocontractant est mis sous administration judiciaire ou fait l'objet d'un système de gestion, des éléments patrimoniaux du Cocontractant font l'objet d'une saisie et cette saisie est maintenue pendant au moins un mois, ou l'on tente, d'une autre manière, d'obtenir un remboursement sur le patrimoine du Cocontractant ;
  - f. la relation de contrôle du Cocontractant change de façon telle, qu'une exécution correcte des obligations du Cocontractant ne peut plus être garantie ou est menacée ;
  - g. vu le mode de communication et de prise en charge/traitement des affaires courantes, l'on ne peut raisonnablement pas attendre de BÜFA Composites Benelux B.V. qu'elle poursuive la collaboration née du et l'exécution du Contrat.
- 14.3 La dissolution rend toutes les créances de BÜFA Composites Benelux B.V. sur le Cocontractant directement exigibles, et BÜFA Composites Benelux B.V. peut réclamer l'exécution immédiate de tout ce qui lui revient. Le Cocontractant est responsable des dommages subis ou à subir par BÜFA Composites Benelux B.V., dont, mais pas exclusivement, les intérêts, le manque à gagner et les frais de transport. En cas de dissolution, tous les crédits éventuellement octroyés par BÜFA Composites Benelux B.V. au Cocontractant échoiront également, en ce sens qu'ils seront immédiatement exigibles.

## **Artikel 15. Propriété intellectuelle**

- 15.1 Tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle relatifs à des produits livrés par BÜFA Composites Benelux B.V., y compris, mais pas exclusivement : des dessins, calculs, descriptions, modèles, échantillons et autres documents et leur conception, et relatifs à tout ce que BÜFA Composites Benelux B.V. développe, fabrique ou fournit, y compris des modes d'emploi, emballages, catalogues et illustrations, reviennent à BÜFA Composites Benelux B.V.
- 15.2 Le Cocontractant n'a pas le droit d'enlever ou de modifier toute indication concernant tous droits d'auteur, noms commerciaux, marques, brevets d'invention ou autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle des produits et/ou des services. Il est interdit au Cocontractant d'utiliser, sans l'autorisation préalable de BÜFA Composites Benelux B.V., des marques, des logos et/ou des illustrations des produits livrés.
- 15.3 Chaque Responsabilité de BÜFA Composites Benelux B.V. concernant des transgressions éventuelles de tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle de tiers, résultant de et liés à des produits livrés au Cocontractant, est expressément exclue.
- 15.4 Sauf convention distincte expresse, avec la livraison des produits ou en vertu du Contrat conclu par BÜFA Composites Benelux B.V., aucun droit de propriété intellectuelle ou industrielle n'est transféré – ni implicitement ni d'une autre manière – ou aucune licence relative à un droit de propriété intellectuelle ou industrielle n'est concédée au Cocontractant.

## **Artikel 16. Garantie**

- 16.1 À moins que, entre BÜFA Composites Benelux B.V. et le Cocontractant, des arrangements différents concernant la garantie aient été explicitement conclus par écrit, la garantie qui couvre les produits livrés est limitée à celle que BÜFA Composites Benelux B.V. reçoit de ses fournisseurs/fabricants, et ces garanties sont en outre cessibles. Des arrangements différents concernant la garantie, conclus entre BÜFA Composites Benelux B.V. et le Cocontractant, n'ont en aucun cas une portée plus grande que les clauses ou les normes de qualité conclues dans ce cas par écrit.
- 16.2 Si et dans la mesure où, néanmoins, une réclamation est introduite auprès de BÜFA Composites Benelux B.V. en vertu des dispositions de garantie que le fabricant/fournisseur a définies, les limitations de responsabilité reprises à l'article 13 sont toujours intégralement applicables.
- 16.3 Nous garantissons que, à la date de livraison, les produits et les services répondent aux spécifications, et que, si ce n'est pas le cas, nous nous réservons le droit de réparer gratuitement la défaillance dans un délai raisonnable ou de remplacer les biens, ou encore de créditer le compte du client de la somme concernée, compte tenu de l'article 11.

#### **Artikel 17. Autres dispositions**

- 17.1 Si le Cocontractant modifie la forme juridique de son entreprise ou si cette forme juridique a changé en raison d'autres circonstances, comme un décès, l'entreprise sous l'ancienne forme ainsi que l'entreprise sous la nouvelle forme juridique seront solidairement responsables de toutes les dettes que chacune d'elle a, avait ou aura individuellement envers BÜFA Composites Benelux B.V., étant entendu que, si l'une d'elle paye, l'autre sera déchargée de tout paiement. En cas de modification de la forme juridique, chaque Cocontractant est contraint de le communiquer à BÜFA Composites Benelux B.V.
- 17.2 Les Conditions générales sont également disponibles sous une version anglaise et une version francophone. En cas de différences d'interprétation ou d'incohérences, la version néerlandophone est à tout moment déterminante, et son contenu prévaudra par rapport à celui des autres versions.
- 17.3 Les parties essayeront tout d'abord de régler tous litiges découlant du ou liés au Contrat et aux Conditions générales via un règlement à l'amiable et, si cela s'avère impossible, elles saisiront la juridiction compétente d'Almelo qui en jugera.
- 17.4 Les Contrats, les Conditions générales et chaque Contrat complémentaire, ainsi que tous les litiges en découlant ou y étant liés, sont régis par le droit néerlandais.

Déposées devant la Chambre de commerce et d'industrie d'Enschede, sous le numéro 75389584